



SATTE/ARGENTON

Date d'arrivée : **23 DEC. 2021**

N°..... Visa :

ETUDE PREALABLE AGRICOLE

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DES SABLIERES DE CIRON (36)

Rapport d'étude

Juillet- 2021

Rédacteur : Robin Sesmat

Relecteur : Alizée Loiseau

Sommaire

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| SYNTHESE | 5 |
| 1.1 Contexte législatif et réglementaire de l'étude préalable agricole..... | 6 |
| 1.2 Contenu de la présente étude..... | 7 |
| 2 ELEMENTS METHODOLOGIQUES | 10 |
| 2.1.1 Définitions | 10 |
| 2.1.1.1 Définition de la production agricole primaire | 10 |
| 2.1.1.2 Définition de la commercialisation par les exploitants agricoles..... | 11 |
| 2.1.1.3 Définition de la première transformation de produit agricole..... | 11 |
| 2.1.2 Délimitation du territoire d'étude | 12 |
| 2.1.3 Méthodes d'enquête | 14 |
| 2.1.3.1 Exploitants agricoles | 14 |
| 2.1.3.2 Commercialisation par l'exploitant agricole..... | 15 |
| 2.1.3.3 Première transformation d'un produit agricole..... | 15 |
| 2.1.4 Appréciation des effets cumulés..... | 16 |
| 3 DESCRIPTION DU PROJET DES SABLIERES DE CIRON ET SOUMISSION AUX EXIGENCES DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME..... | 17 |
| 3.1 Description du projet photovoltaïque des Sablières de Ciron et du contexte historique des parcelles | 17 |
| 3.1.1 Description du porteur du projet..... | 17 |
| 3.1.2 Description du projet de centrale photovoltaïque..... | 17 |
| 3.1.2.1 Généralités | 17 |
| 3.1.2.2 Plans du projet : implantations, technologies, écartements..... | 18 |
| 3.1.2.3 Phasage du projet..... | 19 |
| 3.1.3 Description des parcelles concernées | 19 |
| 3.2 Justification de la soumission du projet à une étude préalable agricole | 20 |
| 3.3 Synthèse descriptive du projet..... | 21 |
| 4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DES SABLIERES DE CIRON | 22 |
| 4.1 Contexte et enjeux à l'échelle du territoire..... | 22 |
| 4.2 Etat initial | 23 |
| 4.2.1 A l'échelle de la parcelle | 23 |
| 4.2.2 A l'échelle du territoire | 24 |
| 4.2.2.1 Production agricole primaire..... | 24 |
| 4.2.2.2 Commercialisation et transformation | 25 |
| 4.3 Synthèse du territoire d'étude | 25 |
| 5 ETUDE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE | 27 |
| 5.1 Effets bruts du projet | 27 |

| | | |
|------------|--------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.1.1 | Effets positifs | 27 |
| 5.1.2 | Effets négatifs..... | 27 |
| 5.1.2.1 | Sur la production primaire | 27 |
| 5.1.2.2 | Sur les filières à l'aval..... | 27 |
| 5.1.2.3 | Sur l'emploi | 27 |
| 5.1.3 | Synthèses des effets bruts du projet | 27 |
| 5.2 | Mesures d'évitement | 28 |
| 5.2.1 | Description des mesures d'évitement et de leurs impacts | 28 |
| 5.2.2 | Synthèse des effets non évitables..... | 29 |
| 5.3 | Mesures de réduction | 29 |
| 5.3.1 | Synthèse des effets résiduels du projet..... | 30 |
| 5.4 | Synthèse des effets du projet..... | 31 |
| 6 | MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVES | 32 |
| 6.1 | Evaluation du montant de la mesure de compensation collective..... | 32 |
| 6.2 | Mise en place des mesures de compensation collectives | 32 |
| 7 | EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS..... | 33 |
| | CONCLUSION | 35 |
| 8 | REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES..... | 36 |
| 9 | ANNEXES..... | 37 |
| 9.1 | Annexe 1 : Textes de base | 37 |
| 9.2 | Annexe 2 : entretien agriculteur | 41 |
| 9.3 | Annexe 3 : chiffres clés production ovine..... | 43 |

Table des figures

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : Déroulé de l'étude..... | 9 |
| Figure 2 : Schéma du périmètre d'une étude préalable agricole..... | 13 |
| Figure 3 : Localisation du projet des Sablières de Ciron..... | 17 |
| Figure 4 : schéma du plan de masse du projet photovoltaïque des Sablières de Ciron (36), avec détail de la zone soumise à étude préalable agricole (TotalEnergies, 2021)..... | 18 |
| Figure 5 : Carte des sols du secteur de Ciron (issue de l'IGCS-RPP, Référentiel pédologique extrait de Géoportail)..... | 23 |
| Figure 6 : Carte présentant le territoire de la production primaire..... | 24 |
| Figure 7 : Carte représentant la zone initialement sélectionnée par le porteur de projet (en violet) et la zone définitive retenue (en bleu) (TotalEnergies, 2021)..... | 28 |
| Figure 8 : Carte des projets présentant des effets cumulés potentiels avec le projet des Sablières de Ciron | 34 |

Table des tableaux

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 : Conditions cumulatives de soumission à étude préalable agricole (Code rural et de la pêche maritime, Code de l'Environnement)..... | 20 |
| Tableau 2 : Présentation des productions de l'EI Lefebure..... | 25 |
| Tableau 3 : Tableau récapitulatif des effets du projet sur l'économie agricole du territoire | 31 |

SYNTHESE

La surface totale d'implantation du projet de parc photovoltaïque à Ciron (36), mené par la société TotalEnergies, s'élève à 23,14 ha. Les parcelles agricoles sous l'emprise du projet sont d'un total de 8 ha, dont 5,5 ha seront immobilisés par le parc photovoltaïque. Ces parcelles ont été affectées à une activité agricole (prairie de fauche) au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Les effets du projet sur la filière agricole du territoire qui ont été remarqués sont la perte de fourrage, à hauteur de **11 T/an**. Ces fourrages sont autoconsommés par l'exploitant actuel et présentent peu de valeur au regard de l'ensemble des filières : perte de 1 023 €/an de chiffre d'affaire. De plus, cette perte intervient en parallèle d'un processus de cessation d'activité par l'exploitant ; les productions ainsi perdues n'impacteront pas son activité ni son organisation. Au regard des filières et du territoire, les tonnages perdus sont très faibles, si bien que l'effet est considéré comme non notable.

Mesure d'évitement : Choix de parcelles majoritairement non agricoles et à très faible potentiel agronomique (ancienne carrière) et peu valorisée pour la parcelle agricole impactée par le projet. Les pertes pour la filière agricole du territoire sont ainsi moindres que si les parcelles avaient été dument exploitées et valorisées.

Mesure de réduction : Le porteur du projet vise la mise en place d'un partenariat avec un éleveur ovin local pour le pâturage des surfaces laissées accessibles par les panneaux photovoltaïques. La mise en œuvre du partenariat pourrait permettre un gain économique lié à l'élevage ovin estimé à **1 587 €/an**. Les effets négatifs bruts seraient alors contrebalancés et le projet aurait un impact positif pour l'économie agricole du territoire, même avec des hypothèses restrictives de calcul (non prise en compte des zones actuellement non agricoles et en friche dans la surface pâturable et non prise en compte de la surface sous les panneaux sur la partie actuellement cultivée).

Mesure de compensation collective : Si on ne prend pas en compte la mesure de réduction des effets bruts, le porteur du projet doit s'engager, selon la réglementation en vigueur à apporter des mesures de compensation collectives estimées à 1 317,6 € (soit 34,2 €/ha/an sur 7 ans). A l'heure de la rédaction de ce rapport, il n'a pas été défini de modèle de mesure de compensation à apporter.

Effets cumulés : Si cinq projets ont été recensés comme ayant fait l'objet d'un dépôt d'avis par la MRAE dans une zone d'étude d'un rayon de 23 km autour de Ciron, aucun ne présente des effets cumulés avec le projet photovoltaïque des Sablières de Ciron.

En conclusion, le projet photovoltaïque des Sablières de Ciron présente des effets négatifs à l'égard des filières agricoles du territoire (amont et aval) d'un montant annuel de 1 023 € et doit présenter des mesures de compensation de l'ordre de 34,2 €/ha/an pour soutenir l'économie agricole locale impactée. Les effets négatifs du projet restent faibles et non notables pour l'économie agricole du territoire. Cette conclusion est consultative et est proposée à la CDPENAF comme appui pour rendre son avis officiel sur le projet présenté dans le cadre de cette étude préalable agricole. Il ne s'agit en rien de l'avis final pour ce projet. Etant donné le faible impact du projet, si la CDPENAF considère nécessaire de verser le montant de compensation décrit ici, la somme pourra être versée dans un fond local pour les mesures de compensations collectives.

Introduction

La réalisation d'une étude préalable agricole est encadrée par un dispositif législatif et réglementaire qui sert de fondement au travail réalisé¹.

En effet, Agrosolutions s'appuie sur les textes en vigueur pour réaliser l'étude préalable agricole consacrée au projet photovoltaïque au sol d'une puissance de 21,39 MWc porté par la société TotalEnergies sur deux parcelles de la commune de Ciron (ci-après désigné « Projet photovoltaïque des Sablières de Ciron »), dans le département de l'Indre (36).

Les textes de référence de l'étude préalable agricole sus mentionnés sont :

- la loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, publiée au JORF du 14 octobre 2014,
- le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole, publié au JORF du 2 septembre 2016,
- l'instruction ministérielle n°2016-761, datée du 22 septembre 2016, expliquant certaines dispositions du décret sus évoqué,
- Pour le département de l'Indre, une charte départementale a été signée par différents acteurs du territoire (association des maires de l'Indre, Chambre d'Agriculture de l'Indre et services de l'Etat), concernant le développement de l'énergie photovoltaïque sur le territoire. Celle-ci a reçu un avis favorable de la part de la CDPENAF le 19/12/2019. Une attention spécifique a été apportée à la lecture du paragraphe mentionnant le cas particulier de l'agrivoltaïsme. En effet, la principale mesure de réduction concerne le maintien d'une production agricole prioritaire sur les parcelles du projet photovoltaïque (Cf. 5.3.1.2 Projet d'agrivoltaïsme).

En l'absence de précisions apportées par les textes sur certain des termes essentiels du dispositif comme la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles, Agrosolutions propose, en les justifiant, des définitions conformes au droit en vigueur et appropriées à l'état d'esprit du dispositif d'étude préalable agricole. Ces définitions sont proposées dans l'annexe méthodologique, en page 69, paragraphe « Définitions ».

1.1 Contexte législatif et réglementaire de l'étude préalable agricole

Introduite par la loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et codifiée à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, la réalisation d'une étude préalable agricole est un prérequis pour certains projets d'aménagement, de construction et de travaux.

Des critères permettant d'identifier ces projets ont été fixés par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime. Ces critères cumulatifs ont été énumérés à l'article D. 112-1-18 dudit code. L'article D.112-

¹ RDR (Règlement de Développement Rural) n°450 de février 2017, « L'étude préalable agricole : un dispositif juridique inachevé ».

- une délimitation du territoire économique agricole concerné par le projet, notamment aux travers des acteurs impactés ;
- une étude des effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole du territoire ;
- une quantification des mesures d'évitement appliquées à ces effets bruts et des effets non évités à leur suite ;
- une quantification des mesures de réduction appliquées sur les effets non évités et donc des effets résiduels ;
- un avis consultatif, qualifiant le caractère notable ou non de ces effets négatifs résiduels.

Cette première étape permet ainsi de proposer aux services de l'Etat un avis sur la présence d'effets négatifs résiduels notables ou non. Dans le cas de l'identification d'effets négatifs résiduels notables, Agrosolutions proposera et chiffrera, dans un second temps, la proposition de mesures de compensation collective agricole.

→ Agrosolutions présente dans le présent document les éléments nécessaires pour apporter une lecture des effets négatifs résiduels et un avis consultatif sur leur caractère notable ou non. La CDPENAF pourra baser sa réflexion sur ces différents éléments, pour rendre son avis sur le projet.



Figure 1 : Déroulé de l'étude.

2 Éléments méthodologiques

2.1.1 Définitions

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise que l'étude préalable agricole comprend « une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ». Toutefois, ce décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ne donne pas de définition de ce qu'est la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles.

Agrosolutions applique l'ensemble de ces définitions aux productions et activités présentes sur le territoire de l'économie agricole concerné par le projet photovoltaïque des Sablières de Ciron.

2.1.1.1 Définition de la production agricole primaire

Il n'existe pas de définition partagée de la production agricole primaire en économie agricole. Pourtant, pour mener à bien la présente étude, il est nécessaire de fixer une définition de la production agricole primaire qui réponde au droit existant en la matière et à l'état d'esprit du décret.

Nous constatons que le décret n°2016-1190 ne fait pas référence à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime pour définir ce qu'est la production agricole primaire. Il n'existe pas en droit français de définition de la production agricole primaire. Si nous regardons du côté du droit européen, nous constatons que l'article 38 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne définit les produits agricoles comme « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits », avec un renvoi à l'annexe I du TFUE. Néanmoins cette définition ne peut convenir puisque le décret distingue bien la production agricole primaire de la première transformation.

Dans ces conditions nous avons choisi de définir la production agricole primaire de la façon suivante : « *la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.* ». Cette définition apparaît dans les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, exception faite du renvoi à l'annexe I du TFUE (qui inclut des produits de première transformation au sens du décret n°2016-1190).

Pour rattacher la définition de la production agricole primaire à une finalité agricole nous reprenons la notion d'activité agricole par nature telle que définie par l'article L.311-1 du CRPM, afin de préciser au mieux le cadre dans lequel s'insère la production agricole primaire. Dans le cadre de l'étude préalable agricole toute production agricole primaire doit correspondre à une activité agricole par nature : « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ». Nous ne tiendrons pas compte du caractère principal ou accessoire de ladite production.

Dans le cadre de l'étude préalable agricole menée par Agrosolutions, la « production agricole primaire » correspond à : la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

La production agricole primaire correspond à une activité agricole par nature c'est-à-dire à toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Est considérée la production agricole primaire à l'échelle du projet global, donc celle de l'exploitation ou des exploitations dans son/leur ensemble, dont une ou plusieurs parcelles sont concernées par l'emprise du projet.

2.1.1.2 Définition de la commercialisation par les exploitants agricoles

Le décret n°2016-1190 n'a pas non plus donné de définition de la commercialisation par les exploitants agricoles.

Pour déterminer les contours de cette commercialisation, nous retiendrons comme définition : tout produit mis en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché par le producteur de produits agricoles primaires, tels que définis précédemment et/ou issu de la première transformation par les exploitants agricoles. Dès lors, la présente étude se bornera à retenir la phase de la commercialisation des produits agricoles réunissant l'agriculteur et l'organisme se portant acquéreur de sa production agricole.

2.1.1.3 Définition de la première transformation de produit agricole

Le décret n°2016-1190 n'a pas donné de définition de la première transformation de produit agricole. Il n'existe pas de définition dans le droit national. En outre, il convient de rechercher une définition qui corresponde à l'état d'esprit du décret et du dispositif d'étude préalable agricole. Or cette définition est nécessaire à la réalisation de l'étude préalable agricole. Pour définir cette première transformation de produit agricole, nous sommes partis de la définition du produit agricole telle que mentionnée dans les lignes directrices citées ci-dessus en l'adaptant à notre sujet.

Dans le cadre de l'étude préalable agricole menée par Agrosolutions, la première transformation d'un produit agricole primaire correspond à la première opération modifiant la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé.

Note méthodologique 1 : Apprécier les effets globaux sur l'économie agricole

Le décret renvoie à l'économie agricole du territoire, c'est-à-dire une approche dynamique appréhendant les flux économiques, et non une appréciation séparée de la production agricole primaire d'un côté, de la première transformation de l'autre et de la commercialisation par les exploitants d'un autre côté. Les trois piliers de l'économie agricole doivent être appréciés les uns par rapport aux autres pour s'inscrire dans le sens de l'économie agricole. Tout comme les mesures de compensation agricole doivent in fine permettre de consolider l'économie agricole du territoire concerné, ce qui suppose de réfléchir globalement et de façon collective, l'analyse de l'économie agricole via les trois piliers définis par le décret doit se faire globalement et en interrelation. Cette appréciation globale permet de relativiser certains effets qui pris isolément pourraient être appréciés différemment. **Ainsi, un effet négatif sur la production primaire ne le sera pas forcément du point de vue de l'économie agricole du territoire concerné.**

Note méthodologique 2 : Estimer la perte de surfaces par culture

Afin d'obtenir une estimation précise des surfaces de chaque culture impactée, nous avons retenu la méthode de calcul suivante permettant de respecter la répartition de chaque culture dans l'assolement des exploitations

Cas n° 1 : la parcelle impactée est une prairie temporaire et l'agriculteur envisage de diminuer sa surface en culture de vente pour maintenir sa surface fourragère

1. Calcul de la part de chaque culture sur la somme des surfaces en cultures de vente de l'exploitation
2. Pondération de la surface des cultures par la superficie de la parcelle impactée

Exemple : L'exploitation cultive 40 ha de blé tendre sur un total de 82,5 ha de cultures de vente, soit 48 % des cultures de vente. La parcelle concernée par le projet mesure 7,3 ha, on considère donc que la perte nette en surface de blé tendre pour cette exploitation est de $7,3 * 0,48 = 4,1$ ha

Cas n° 2 : la parcelle impactée est une parcelle cultivée selon une rotation définie et l'agriculteur n'envisage pas de rééquilibrer son assolement sur le reste de son exploitation suite à la perte de cette parcelle

1. Calcul de la part de chaque culture de la rotation sur la somme des surfaces de ces mêmes cultures de l'exploitation
2. Pondération de la surface des cultures par la superficie de la parcelle impactée

Exemple : La rotation Prairie temporaire / Colza / Blé tendre / Orge d'hiver-Triticale est actuellement réalisée sur la parcelle impactée par le projet. Le blé tendre représente 28 ha sur un total de 66,5 ha pour les cultures de la rotation, soit 42 %. La parcelle concernée par le projet mesure 7,3 ha, on considère donc que la perte nette en surface de blé tendre pour cette exploitation est de $7,3 * 0,42 = 3,1$ ha

2.1.2 Délimitation du territoire d'étude

Conformément à l'article D.112-1-19 1° du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole doit porter sur le territoire de l'économie agricole concerné. Ce territoire ne peut pas être connu a priori. Il ne correspond pas à une limite administrative existante. Sa délimitation est différente d'un projet à un autre car il doit être délimité précisément en fonction des caractéristiques de chaque projet.

Il dépend donc des données collectées, de l'analyse du fonctionnement des exploitations et de l'économie agricole qui s'y trouve.

Le territoire concerné est délimité en intégrant le territoire :

- de l'emprise du projet photovoltaïque des Sablières de Ciron,
- de la production agricole primaire,
- de la commercialisation par le ou les exploitant(s) agricole(s),
- de la première transformation.

Ces territoires forment le territoire de l'économie agricole du projet photovoltaïque. Ce territoire est représenté schématiquement ci-dessous afin de visualiser les différents territoires sur un même schéma. Néanmoins, et au regard de la nature de chaque composante de ce territoire global (emprise du projet, production agricole primaire, première transformation, commercialisation), leur représentation s'exprimera différemment : elle passera soit par une emprise géographique, soit par des flux économiques entre les acteurs des filières concernées.

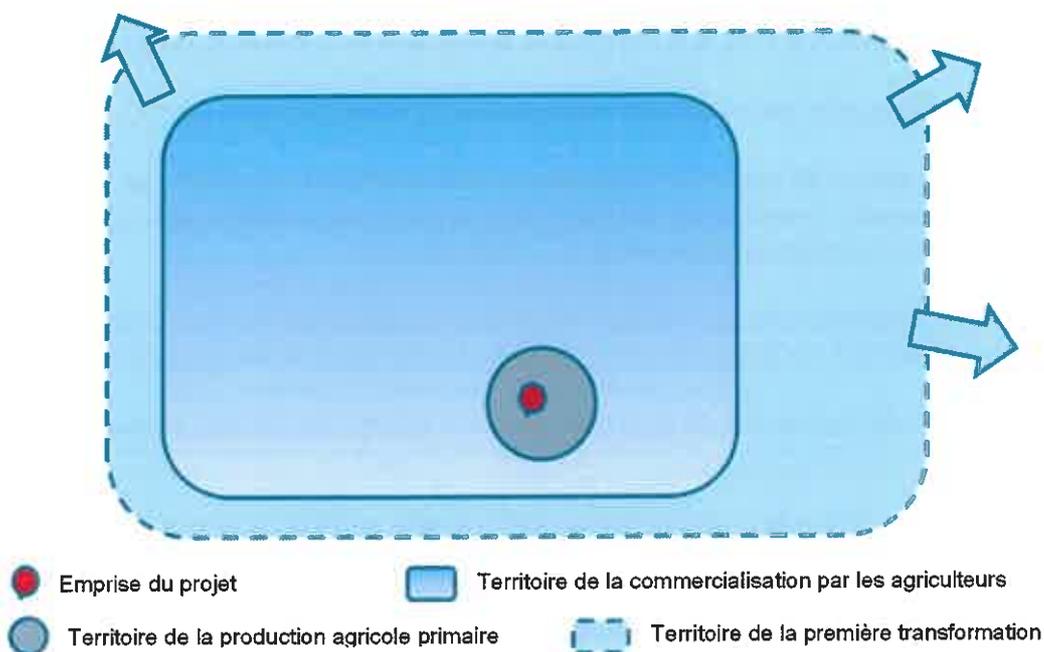


Figure 2 : Schéma du périmètre d'une étude préalable agricole.

2.1.3 Méthodes d'enquête

2.1.3.1 Exploitants agricoles

Les trois points suivants sont abordés et détaillés auprès de chaque exploitant agricole concerné par l'emprise du projet des Sablières de Ciron :



L'analyse de l'état initial de l'économie agricole a commencé par un état des lieux de la production agricole primaire entendue au sens du paragraphe 10.2.1.1.

Agrosolutions a recensé un acteur de la production agricole primaire sur l'emprise du projet, l'exploitant Bertrand Lefebure. Agrosolutions s'est entretenu par téléphone le 08 juin 2021 avec M. Lefebure. Le résumé de l'entretien est fourni en Annexe 2 : Entretien agriculteur.

Au cours de cet entretien, Agrosolutions s'est attaché à comprendre le fonctionnement global de l'exploitation en étudiant les différentes productions (végétales et animales), les liens entre elles, les liens de l'exploitation avec d'autres partenaires agricoles (partage de matériel, mise en commun d'infrastructures, participation à des projets collectifs, etc.), les emplois afférents (associés exploitants, salariés, apprentis, etc.), les débouchés pour chacune de ces productions, les proportions, l'organisation de la commercialisation et la transformation éventuelle.

Ensuite, grâce à une vision plus précise du système d'exploitation dans son ensemble, l'entretien a porté plus précisément sur la parcelle située sous l'emprise du projet photovoltaïque des Sablières de Ciron, les productions afférentes et les impacts générés par le projet sur le fonctionnement de l'exploitation. L'exploitant a pu se prononcer sur l'existence ou sur l'absence d'impacts directs ou indirects du projet sur chacune des productions agricoles qu'il réalise (cf. *Note méthodologique 3 ci-dessous*). Nous avons également intégré la notion de rotations culturales lorsqu'il s'agissait de décrire les productions de chaque parcelle (cf. *Note méthodologique 4 ci-dessous*). Ces questions amenaient naturellement à une réflexion ouverte entre Agrosolutions et l'exploitant, sur les impacts possibles du projet sur l'économie agricole.

L'entretien avec l'exploitant agricole a été l'occasion d'expliquer la démarche de la compensation collective agricole. Il a été également l'occasion d'insister sur la dimension collective de cette étude et de la distinguer d'une démarche d'indemnisation individuelle. L'implication des interlocuteurs d'Agrosolutions est la condition *sine qua non* à la réussite d'une étude préalable agricole cohérente et conforme à la réglementation en vigueur, dans la mesure où la réponse à cet entretien n'a aucun caractère obligatoire. En effet, la qualité et la précision des informations sont fortement dépendantes des éléments transmis par ces interlocuteurs. **Dans cette étude, Agrosolutions a été très bien accueilli par l'exploitant agricole qui a accepté de décrire son exploitation et de traiter des impacts du projet sur l'économie agricole locale.**

Note méthodologique 3 : Prendre en compte les impacts indirects d'un projet

Une production animale hors-sol constitue un exemple d'impacts indirects. Elle génère des « effluents maitrisables », c'est-à-dire des effluents produits dans les bâtiments et que l'on peut gérer par stockage et épandage. L'exploitant doit présenter un plan d'épandage de ces effluents. Il s'agit d'une étude réglementaire qui vise à déterminer l'aptitude des sols à recevoir et épurer les effluents de l'élevage, afin de bien valoriser ces engrais organiques d'une part, et de gérer les impacts environnementaux d'autre part (lessivage des nitrates vers les eaux souterraines). Un élevage hors sol qui n'a pas suffisamment de superficie disponible pour épandre le lisier peut être contraint de diminuer son cheptel. **Dans cet exemple, la production animale n'est pas située sur l'emprise du projet mais est impactée indirectement par la diminution de superficie de l'exploitation.**

Note méthodologique 4 : Intégrer la notion de rotations culturales

D'une année à l'autre, les agriculteurs cultivent – généralement – des cultures différentes sur une même parcelle, afin de limiter les risques de développement des ravageurs, maladies, adventices, d'améliorer la structure et la vie biologique du sol, etc. La rotation d'une parcelle est la succession de cultures sur plusieurs années. Tout au long de cette étude, nous qualifierons les productions des parcelles en y intégrant cette notion de rotation, en particulier sur les parcelles de l'emprise.

2.1.3.2 Commercialisation par l'exploitant agricole

Conformément au paragraphe 10.2.1.2, la commercialisation correspond à la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché par le producteur de produits agricoles primaires, tels que définis précédemment et/ou issu de la première transformation par les exploitants agricoles.

L'entretien avec les exploitants agricoles permet d'identifier les flux économiques des productions primaires et les acteurs de la commercialisation impactés par le projet. Des enquêtes sont ensuite menées auprès de ces acteurs et des filières impactées par le projet.

2.1.3.3 Première transformation d'un produit agricole

Conformément au paragraphe 10.2.1.3, la première transformation d'un produit agricole correspond à la première opération modifiant la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé.

Selon les cas, trois situations sont envisageables pour la première transformation :

- *Lorsque la première transformation est réalisée par l'exploitant agricole, les données utiles sont abordées au cours de l'entretien avec l'agriculteur.*
- *Si l'étape de la première transformation est intégralement réalisée par les acteurs de la commercialisation (coopérative, abattoir...), les éléments pertinents sont traités au cours de l'entretien avec un ou plusieurs interlocuteurs au sein de cette même structure.*
- *Dans le cas où c'est un 3^{ème} acteur qui procède à la première transformation après avoir acquis la production auprès du partenaire commercial de l'agriculteur, l'enquête auprès des acteurs de la transformation sera réalisée seulement si l'acteur de la commercialisation indique que le défaut d'approvisionnement est impactant pour la filière. Si, de plus, il s'agit d'un produit standard, i.e. très*

courant, un approfondissement serait superflu pour répondre à l'objectif qui nous incombe. Pour un produit moins courant, qui n'est pas interchangeable, comme un produit labellisé par exemple, l'étude pourra être complétée par des entretiens avec les responsables de l'approvisionnement des filières concernées.

2.1.4 Appréciation des effets cumulés

En l'absence de définition des « projets connus » posée par le décret du 31 août 2016, et en l'absence de précision apportée par l'instruction ministérielle, nous retenons la définition des projets « existants ou approuvés » au sens de l'article R. 122-5-II-5-e du code de l'environnement : « e) *Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

- *ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;*
- *ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code en vigueur au moment de leur dépôt (avant le 1^{er} août 2021) et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

Cette définition suppose de ne pas retenir comme projets connus ceux qui seront réalisés potentiellement dans l'avenir. Le principe de précaution ne peut être utilisé dans le cadre d'une exigence réglementaire de projets connus au sens de projets déclarés et bien identifiés par les pouvoirs publics dans le cadre de la procédure propre à l'étude d'impact.

Pour respecter la définition du Code de l'environnement ci-dessus, le site internet de l'Autorité Environnementale concernée est consulté en limitant notre recherche :

- aux projets prenant emprise sur au moins l'une des communes comprises **dans le périmètre de la production primaire,**
- pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été déposée, il y a moins de 5 ans, c'est-à-dire, à partir de Juillet 2016,
- soumis à étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique,
- pour lesquels un avis a été rendu par l'Autorité Environnementale,
- dont la surface de l'emprise est supérieure à 5 ha et qui s'étend tout ou en partie sur des surfaces agricoles.

3.1.2.2 Plans du projet : implantations, technologies, écartements

Le projet représente une surface totale clôturée de 23,14 ha, réparti en 7 îlots, sur la commune de Ciron. La Figure 4 présente le plan de masse du projet.

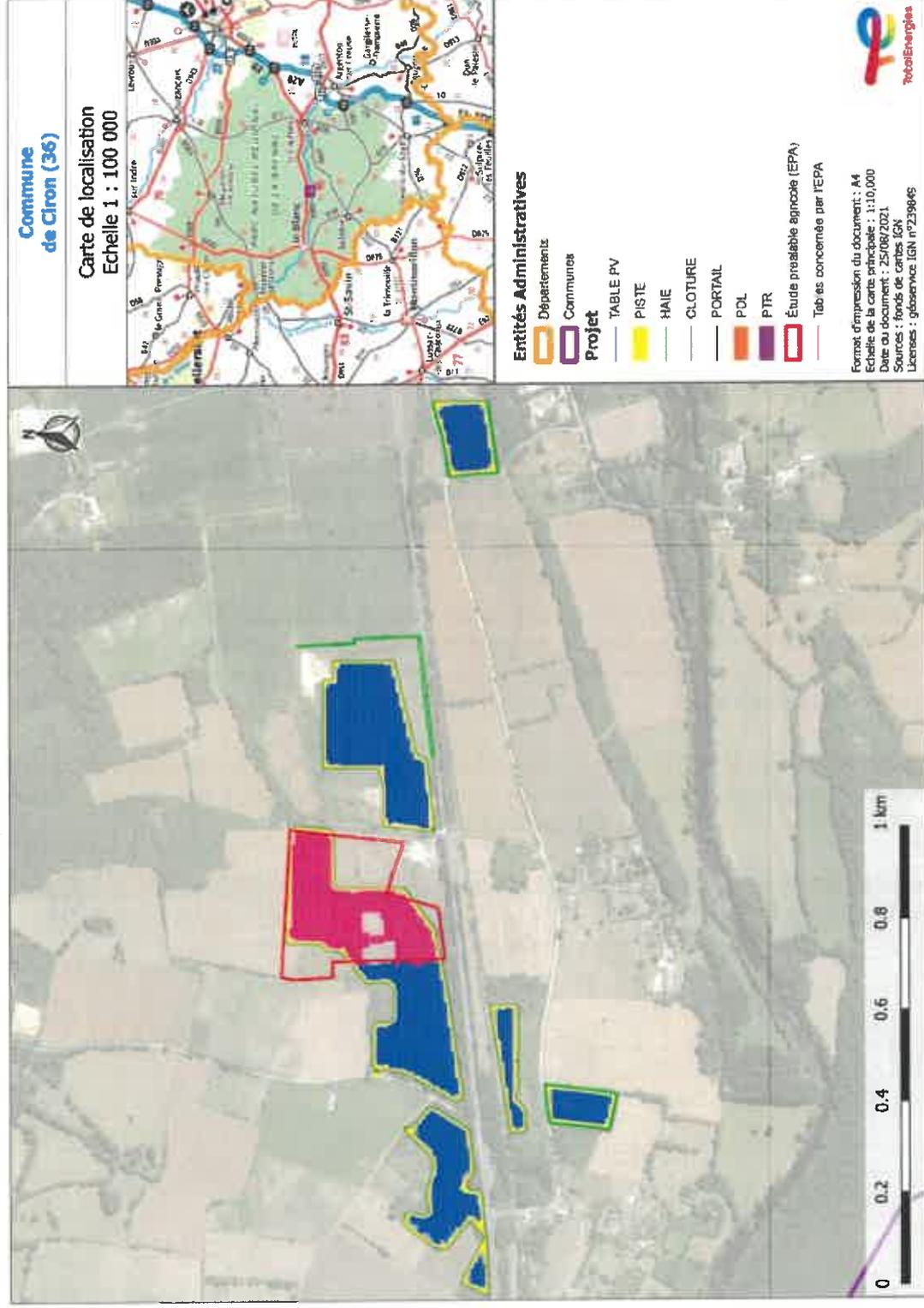


Figure 4 : schéma du plan de masse du projet photovoltaïque des Sablières de Ciron (36), avec détail de la zone soumise à étude préalable agricole (TotalEnergies, 2021)

3.1.2.3 Phasage du projet

Ce projet se décompose en plusieurs phases, à savoir une phase de construction, une phase d'exploitation et enfin une phase de remise en état (conformément à la charte départementale de développement du photovoltaïque de l'Indre, notamment).

La durée estimée de la phase de construction est d'environ 8 mois. Il n'y a pas de maintien d'une activité agricole possible durant cette phase de construction.

La phase d'exploitation du projet de centrale solaire sollicitée par le maître d'ouvrage, TotalEnergies, est d'une durée de 30 ans.

Au terme de la durée d'exploitation du projet de parc photovoltaïque, il est prévu une phase de remise en état des sites. Cette phase de remise en état durera environ 8 mois.

3.1.3 Description des parcelles concernées

Dans l'ensemble du rapport sont mentionnées les « parcelles » du projet. Celles-ci sont considérées comme les parcelles agricoles, déclarées au Registre Parcellaire Graphique, ou bien constitutives d'un ensemble géométriquement cohérent. Néanmoins, les parcelles agricoles ne correspondent pas forcément aux parcelles cadastrales, qui représentent les contours administratifs officiels et sont recensées dans les deux paragraphes qui suivent.

La parcelle agricole d'une surface de 8 ha environ sous l'emprise du projet à Ciron (Indre, 36) est propriété de M. Gallaud et exploitée par l'EI (Exploitation Individuelle) Lefebure. Il s'agit d'un bloc composé de 3 parcelles agricoles, maintenues en herbe. Elles sont situées au nord de la D951, à 1 km de l'entrée du village de Ciron, ce qui en fait un terrain facile d'accès.

Le cadastre recense ces parcelles agricoles comme portant les identifiants cadastraux suivants : AY 0292, AY 0295 et AY 0235. L'emprise sur ces parcelles est partielle, en effet, le découpage du projet (voir plan de masse) montre qu'environ 5,5 ha de ce bloc sont concernés par le projet.

Dans la suite de l'étude, ce seront les **5,5 ha de surface agricole impactée** qui seront pris en compte pour le calcul des effets directs du projets.

3.2 Justification de la soumission du projet à une étude préalable agricole

Le projet photovoltaïque des Sablières de Ciron décrit en 3.1.2, remplit les conditions de nature, de dimension et de localisation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, précisées à l'article D. 112-1-18 dudit code, ainsi qu'aux conditions prévues par l'article R 122-2 du Code de l'environnement, liées aux ouvrages de production d'énergie électrique, comme le démontre le Tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Conditions cumulatives de soumission à étude préalable agricole (Code rural et de la pêche maritime, Code de l'Environnement)

| Conditions de soumission la réalisation d'une étude préalable agricole (conditions cumulatives) | Projet de centrale photovoltaïque des Sablières de Ciron |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>« Les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement »</p> | <p>Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement dans la catégorie « 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » soumet à étude d'impact systématique les « Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ». Le projet photovoltaïque des Sablières de Ciron est d'une puissance d'environ 21,39 MWc. Une étude d'impact environnemental est donc requise auprès du service instructeur de la préfecture de l'Indre.</p> |
| <p>« leur emprise est située en tout ou partie <u>soit</u> sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, <u>soit</u> sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, <u>soit</u>, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet »</p> | <p>Ce projet est localisé sur des parcelles situées sur les communes de Ciron. Ces parcelles ont été affectées à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation.</p> |
| <p>« la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés »</p> | <p>Le seuil de référence dans le département de l'Indre est fixé à 5 hectares. L'emprise du projet est supérieure au seuil de référence défini par le décret du 31 août 2016 puisque le projet photovoltaïque des Sablières de Ciron s'étend sur environ 5,5 ha de terres agricoles déclarées à la PAC.</p> |

Pour l'ensemble des raisons cumulatives présentées dans le Tableau 1, le projet est soumis à réalisation d'une étude préalable agricole.

3.3 Synthèse descriptive du projet

Le projet de centrale photovoltaïque des Sablières de Ciron, porté par TotalEnergies (agence Centre) est situé dans l'Indre. Il est situé au cœur de la région naturelle de la Brenne, à 40 km au Sud-Ouest de Châteauroux. La surface totale du parc s'étend sur 23,14 ha et est subdivisée en 7 îlots. La majorité des îlots prennent emprise sur des friches et surfaces naturelles, et seuls 5,5 ha prennent emprise sur des terres agricoles exploitées par l'El Lefebure. Ces terres sont exploitées en prairie de fauche et les productions (fourrage) sont destinées à être autoconsommées en élevage bovin.

De par sa nature, son dimensionnement et le contexte naturel du territoire, le projet de centrale photovoltaïque des Sablières de Ciron est soumis à étude préalable agricole.

4 Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet photovoltaïque des Sablières de Ciron

4.1 Contexte et enjeux à l'échelle du territoire

La filière agricole de la région Centre-Val de Loire est majoritairement spécialisée en grandes cultures : elle est la 3^{ème} région européenne productrice de céréales et de protéagineux, et la 2^{ème} région française productrice d'oléagineux. Ce sont d'ailleurs 71% de la Surface Agricole Utile (SAU) de la région qui sont consacrées à ces grandes cultures.

La commune de Ciron fait partie de la région naturelle de la Brenne, qui recouvre le quart sud-ouest de l'Indre. Cette région est avant tout tournée vers l'élevage et la polyculture. De ce fait, les usines de première transformation sont relativement peu présentes sur le territoire en comparaison à l'ensemble de la région Centre-Val de Loire. L'acteur principal de la filière agricole est la coopérative Axéreal, tournée principalement vers la distribution de grandes cultures et les circuits longs, dont l'export.

L'Indre appartient à ce que le ministère de l'Agriculture a dénommé comme une zone intermédiaire³, c'est-à-dire un environnement agricole au contexte pédologique et socio-économique particulier, où les céréales sont la culture dominante et où les rendements sont globalement limités par rapport à d'autres régions. Ces zones risquent ainsi de rencontrer une « impasse technique et agricole ».

De fait, la filière agricole de la région connaît d'importantes difficultés économiques depuis 2013. D'après un diagnostic *filiales grandes cultures* en région Centre-Val de Loire réalisé par la Chambre d'Agriculture régionale, « l'année 2016 marque une rupture inédite dans la situation des grandes cultures en région Centre-Val de Loire. Les rendements en céréales et oléoprotéagineux atteignent des niveaux bas inconnus jusque-là, et la qualité des productions présente de nombreuses défaillances ». Les évolutions climatiques futures auront des conséquences négatives sur les rendements en grandes cultures. Les projets de diversification (nouvelles productions, vente-directe, agritourisme) et de production d'énergie prennent ainsi de plus en plus d'importance comme piste de résilience (CGAAER, 2019).

La filière grandes cultures étant toutefois bien structurée et historique, les démarches de diversification tendent à se tourner vers des systèmes plus innovants et valorisants. Concernant les élevages, la région possède de nombreux Signes officiels de la Qualité et de l'Origine (SIQO) qui dynamisent la filière, mais peu sont présents sur le territoire d'étude. En somme, ce sont les IGP « Volaille du Berry », « Agneau du Limousin », « Agneau du Poitou-Charentes », « Porc du Limousin » et le fromage de chèvre AOC-AOP « Pouligny-Saint-Pierre » qui sont les mieux représentés sur le territoire concerné par le projet.

Le développement de circuits courts est en partie lié au développement de SIQO, qui semblent mieux se valoriser ainsi. Pour autant, le potentiel de consommation locale semble assez peu intéressant. Selon l'INSEE et la CCI Centre-Val de Loire, l'Indre est un marché assez peu lucratif du point de vue national et les revenus des ménages du département sont inférieurs aux moyennes nationales. Par ailleurs, la démographie du département de l'Indre est en nette diminution depuis 1968 et la population tend à vieillir, ce qui pourrait freiner les opportunités tournées vers les nouveaux modes de consommation (drives, paniers à domicile, commande sur internet etc.).

³ Voir le Rapport du CGAAER en janvier 2019 : Les « Zones intermédiaires », rapp. N°18065, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000553.pdf>

Au-delà du développement agricole, au travers de sa diversification notamment, celui de la production d'énergie, notamment du photovoltaïque, est une des réponses dans la quête de résilience et de stabilité économique pour les exploitations (Cf. rapport du CGAAER).

En synthèse, l'étude des caractéristiques agricoles du territoire de Ciron impose à tout projet d'aménagement de prendre en compte trois enjeux majeurs :

- La perte d'attractivité des départements de l'Indre,
- La préservation de l'activité économique, au travers de sa diversification,
- La compensation de la diminution des rendements agricoles.

4.2 Etat initial

4.2.1 A l'échelle de la parcelle

Les parcelles du projet considérées comme terres agricoles sont entretenues en herbe et fauchées. Elles sont exploitées par l'El Lefebure.

La valeur agronomique globale des parcelles est jugée faible dû anciennement, à la présence de carrières :

- Les parcelles agricoles sous l'emprise du projet sont des brunisols, des sols non calcaires moyennement épais et peu différenciés (figure 5).

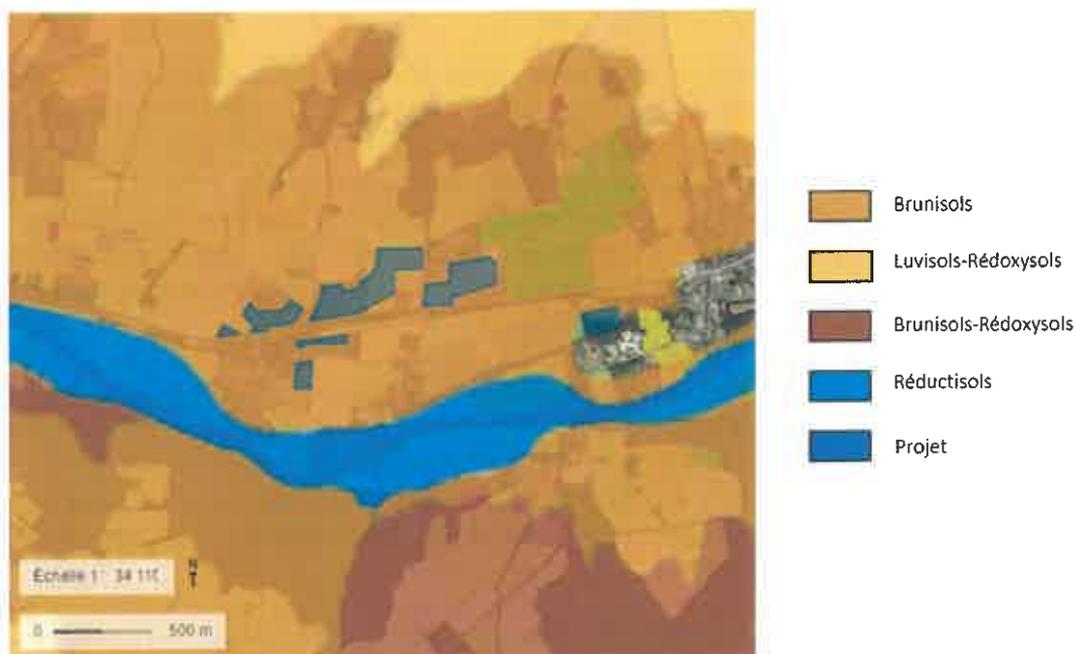


Figure 5 : Carte des sols du secteur de Ciron (issue de l'IGCS-RPP, Référentiel pédologique extrait de Géoportail)

D'un point de vue agronomique, sur les parcelles du projet, les rendements sont pour la production de fourrage, inférieurs aux moyennes départementales et aux moyennes de la propre exploitation (le questionnaire agriculteur est disponible en Annexe 2). Ainsi, sur la parcelle agricole impactée par le projet, le rendement moyen est de 2 tMs/ha contre 6 tMs/ha sur le reste de l'exploitation et 4,5 tMs/ha en moyenne dans le département de l'Indre (Donnée Agreste⁴).

⁴ Moyenne olympique des rendements du département de l'Indre calculée entre 2014 et 2020.

4.2.2 A l'échelle du territoire

4.2.2.1 Production agricole primaire

Pour rappel, l'étude porte sur l'ensemble des productions des exploitations et non uniquement sur les productions de la surface d'emprise du projet. En effet, les productions agricoles sont établies à l'échelle d'une réflexion à l'exploitation, parfois en interrelation. **Le projet peut donc générer des impacts sur toutes les productions d'une exploitation du fait de la réorganisation des productions et des rotations de cultures.** De cette manière, les effets négatifs évalués au point 5.1.2.1 prennent en compte les **rotations de cultures** effectuées et non seulement les cultures présentes l'année de réalisation de l'étude, le cas échéant. Le territoire de la production primaire correspond par conséquent à l'ensemble des communes sur lesquelles l'exploitation impactée par le projet a des parcelles (Figure 6).

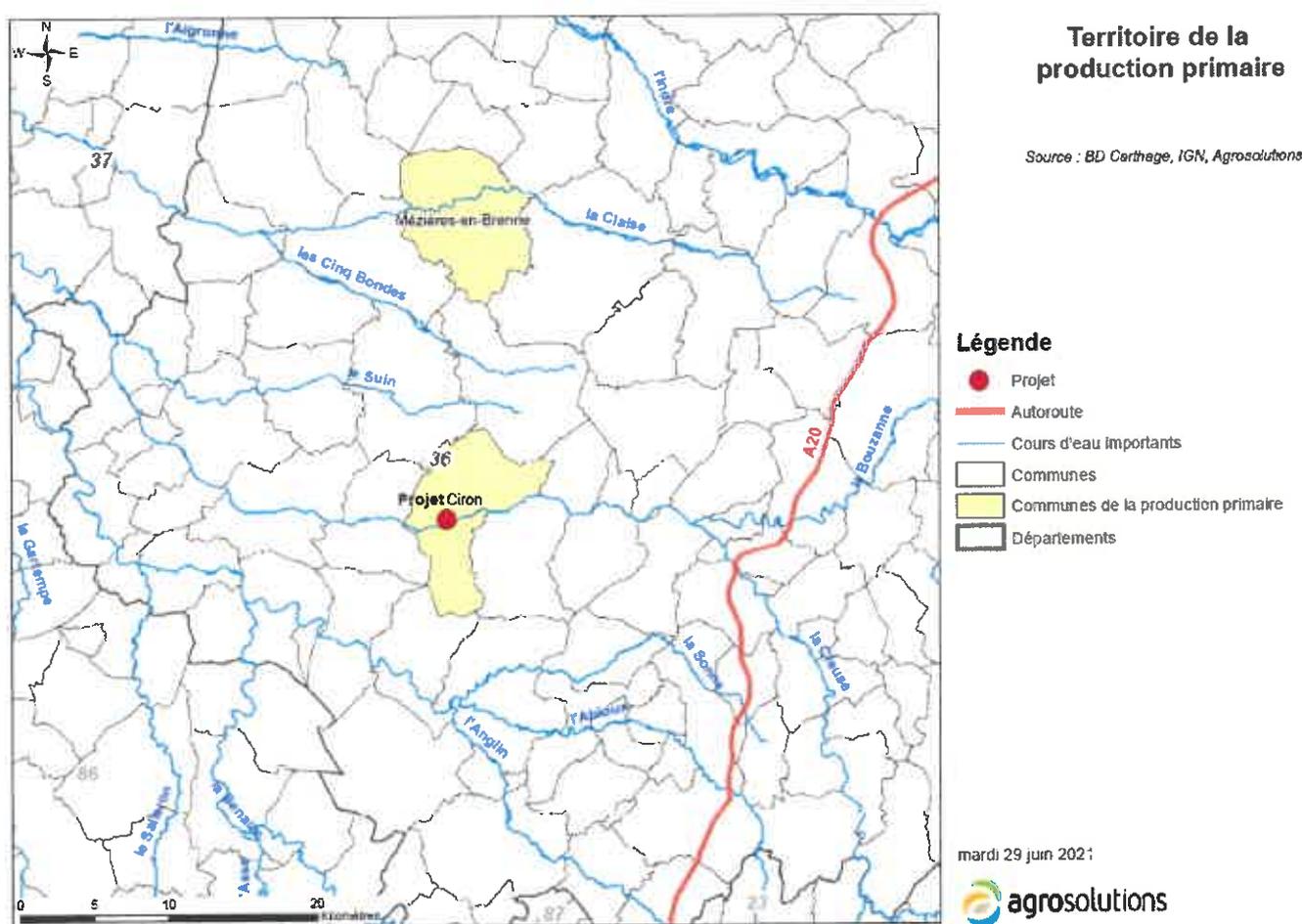


Figure 6 : Carte présentant le territoire de la production primaire

L'EI Lefebure est basée à Mézières-en-Brenne et comprend un seul exploitant. Cette exploitation possède une SAU totale de 120 ha et ses parcelles sont réparties sur les communes de Mézières-en-Brenne et Ciron.

L'activité principale de l'EI Lefebure est l'élevage bovin allaitant. Cet atelier est composé de 40 vaches allaitantes de la race limousine et les productions sont certifiées Agriculture Biologique. L'intégralité des surfaces de l'EI sont entretenues en herbe, et aucune production végétale n'est ainsi commercialisée. L'exploitant indique être proche de la retraite et avoir fait le choix de diminuer progressivement ses productions jusqu'à arrêter totalement ses activités dans les deux années suivant la date de rédaction de ce rapport. Il n'y a actuellement plus de vêlages

réalisés sur l'exploitation. A l'arrêt de cet atelier, les productions fourragères continueront d'être fauchées et seront vendues à des éleveurs locaux jusqu'à son départ à la retraite.

Tableau 2 : Présentation des productions de l'El Lefebure

| El Lefebure | | | | |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------|--------------------------------|------------------------------------------|
| Global | Atelier végétal | | | |
| | Cultures | Surfaces (ha) | Rendements moyens exploitation | Débouchés |
| 120 ha | Aucune production végétale commercialisée | | | |
| 1 exploitant individuel | Production de fourrage | 120 | 6 t/ha | Autoconsommation |
| Productions certifiées Agriculture biologique | Atelier élevage | | | |
| | Animaux | Nombre | Production vendue | Débouchés |
| Communes de Mézières-en-Brenne et Ciron (36) | Limousines | 40 bêtes | 20 bêtes vendues par an. | Abattage et boucherie locale Certifié AB |
| Elevage allaitant | | | | |

Concernant les parcelles agricoles du projet, celles-ci disposent de **rendements très faibles**, en moyenne équivalent à 2 t/ha, lorsque la moyenne départementale estimée à 4,5 t/ha selon l'Agreste⁵ et la moyenne sur l'exploitation est de 6 t/ha. Cela est notamment dû au fait que la parcelle du projet est située sur une ancienne carrière ce qui limite son potentiel agronomique. De cette manière, l'exploitant indique que le projet photovoltaïque des Sablières de Ciron n'aura aucun impact sur ses activités pour plusieurs raisons :

- Les rendements des parcelles sont très faibles par rapport à la production globale de l'exploitation et n'affectent en rien les stocks fourragers ni la production bovine,
- Les besoins en fourrage pour l'atelier élevage sont de moins en moins importants car celui-ci devrait s'arrêter prochainement. Par conséquent la perte de cette production fourragère est en accord avec l'arrêt de l'atelier,
- Les aides PAC perdues seront transférées sur d'autres parcelles de l'exploitation actuellement non déclarées à la PAC mais éligibles. L'effet sera donc nul sur les aides PAC perçues.

4.2.2.2 Commercialisation et transformation

Les productions animales sont commercialisées à une boucherie locale. Les productions sont certifiées agriculture biologique.

Aucune culture végétale n'est commercialisée par l'El Lefebure. La production de fourrage issue des 120 ha en herbe de l'exploitation est auto-consommée par le bétail. A noter que la commercialisation des produits animaux n'est pas impactée par la perte des fourrages issus des parcelles sous l'emprise pour les raisons avancées au paragraphe précédent.

4.3 Synthèse du territoire d'étude

Le territoire d'étude prend en compte l'ensemble de l'activité de l'El Lefebure, pour laquelle, le territoire de la production agricole primaire s'étend sur de Mézières-en-Brenne à Ciron. Les parcelles impactées par le projet correspondent à 5,5 ha de prairies de fauches destinées à la production de fourrage autoconsommé en élevage bovin allaitant.

⁵ Moyenne olympique des rendements du département de l'Indre calculée entre 2014 et 2020.

A l'échelle des parcelles agricoles du reste de l'exploitation, il s'avère que la qualité agronomique des sols est faible. En effet, celles-ci sont situées sur une ancienne carrière, et les rendements observés sont globalement inférieurs à la moyenne départementale et aux moyennes de l'exploitation.

A l'échelle du territoire de la production agricole primaire, les activités dominantes sont l'élevage, principalement allaitant bovin et la production de fourrages. L'El Lefebure exploite actuellement 120 ha de prairies permanentes et un atelier d'élevage de limousines (productions certifiées Agriculture Biologique), mais projette de stopper son activité d'ici à 2 ans. Les productions de fourrage seront ensuite vendues à des éleveurs locaux.

Les productions ainsi impactées sont la production de fourrage, et plus secondairement, la filière élevage, si les tonnages perdus se montrent suffisamment significatifs. Les enjeux seront évalués à l'échelle du territoire de la production agricole primaire, soit de Mézière-en-Brenne à Ciron, ou à défaut à l'échelle du département de l'Indre ou de la région Centre-Val de Loire.

5 Etude des effets du projet sur l'économie agricole du territoire

5.1 Effets bruts du projet

5.1.1 Effets positifs

Dans le cadre de l'étude, il n'a pas été observé d'effets positifs bruts apportés à la filière agricole du territoire.

5.1.2 Effets négatifs

5.1.2.1 Sur la production primaire

La perte de 5,5 ha de terres agricoles destinées à la production fourragère aura un impact minime sur les stocks fourragers de l'exploitation et à plus grande échelle, du territoire. En effet, comme il a été dit plus tôt, les rendements observés sur les parcelles concernées sont faibles, équivalents à 2 T/ha, ce qui équivaut à une **perte annuelle de 11 t de fourrage** (pour 5,5 ha). A titre indicatif, la valeur moyenne à l'échelle nationale pour la vente de fourrage est estimée à 93 €/T, ce qui équivaldrait dans le présent cas à une perte de chiffre d'affaires de 1 023 €/an (Alyse élevage, 2020).

A l'échelle de l'El Lefebure, cela n'aura pas d'impact sur les besoins ni sur l'activité de l'El, l'ensemble du parcellaire **produisant annuellement entre 600 et 700 t de fourrage** selon les informations données par l'exploitant. **Les pertes ainsi générées seront facilement compensées par les productions des autres parcelles de l'exploitation.** Concernant la perte des aides PAC, l'exploitant indique qu'il les transférera sur d'autres parcelles aujourd'hui non déclarées.

A l'échelle du territoire, la productivité moyenne des prairies de l'Indre est de 4,5 t/ha, soit plus du double que celle observée sur les parcelles du projet. La production annuelle de fourrage de l'Indre est d'ailleurs estimée à 84 730 t environ⁶, ce qui renforce le fait que la perte de production fourragère dû au projet de TotalEnergies est minime, elle représente une **perte de 0,013% de la production fourragère annuelle du département.**

De plus, comme il a été avancé au point 4.2, l'atelier d'élevage de l'El Lefebure est en cours d'arrêt. La perte de production de fourrage est par conséquent corrélée à la diminution de la production bovine. Ces pertes d'activité pour la filière agricole du territoire sont indépendantes du projet photovoltaïque des Sablières de Ciron.

5.1.2.2 Sur les filières à l'aval

Les productions bovines ne sont pas impactées par la perte de fourrage due au projet photovoltaïque des Sablières de Ciron. Ces productions fourragères ne sont pas non plus commercialisées et n'ont aucun lien avec les industries de transformation et de commercialisation de l'aval. Le projet n'a donc pas d'impact sur ces filières.

5.1.2.3 Sur l'emploi

Le projet photovoltaïque des Sablières de Ciron représente une emprise relativement faible vis-à-vis du territoire et les terres sont de faible qualité agronomique, ainsi, ni l'économie, ni l'organisation des filières, ni l'emploi du territoire agricole ne sera impacté. Le projet n'aura pas d'impact sur l'emploi agricole étant donné que l'exploitant travail seul sur son exploitation et que le projet n'impactera pas son activité.

5.1.3 Synthèses des effets bruts du projet

Le projet photovoltaïque des Sablières de Ciron entraînera la perte d'une production de fourrage de l'ordre de 11 t annuelles environ. Les autres parcelles concernées par le projet ne sont pas exploitées à but agricole.

⁶ Moyenne olympique des productions en fourrage du département de l'Indre calculée entre 2014 et 2020.

A l'échelle du territoire, cette perte de fourrage autoconsommé est négligeable et ne générera pas de perte de production de viande bovine pour l'El Lefebure, ni n'impactera l'organisation, l'économie ou l'emploi des filières de l'aval.

5.2 Mesures d'évitement

5.2.1 Description des mesures d'évitement et de leurs impacts

TotalEnergies a sélectionné comme zone de projet une ancienne carrière afin d'éviter d'impacter au maximum des terres agricoles et, pour les terres agricoles impactées, d'éviter les parcelles ayant un potentiel agronomique correct.

A noter que la zone initialement envisagée pour le projet des Sablières de Ciron (cf. figure ci-après) comprenait environ 14 ha de terres agricoles. TotalEnergies a fait le choix de ne pas inclure dans la zone actuelle du projet les surfaces agricoles cultivées en grandes cultures afin d'éviter d'impacter cette filière agricole.

La surface d'emprise finale sur les parcelles agricoles est faible (5,5 ha), elle concerne une parcelle fauchée pour la production de fourrage et ayant un potentiel agronomique faible.

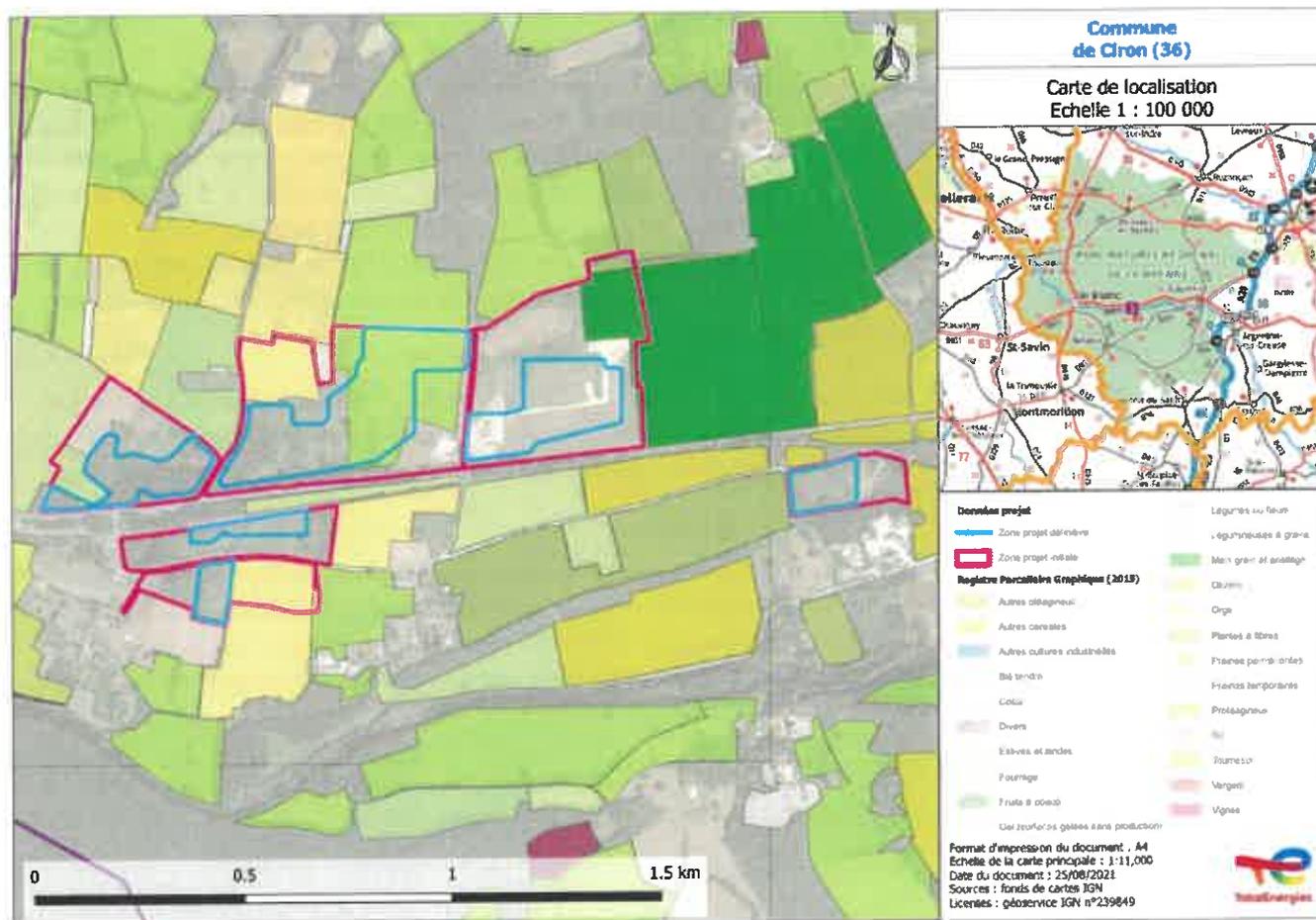


Figure 7 : Carte représentant la zone initialement sélectionnée par le porteur de projet (en violet) et la zone définitive retenue (en bleu) (TotalEnergies, 2021)

5.2.2 Synthèse des effets non évitables

Les effets non évitables du projet sont la perte annuelle de 11 t de fourrage par an, effet qui toutefois est considéré non notable pour la filière agricole du territoire.

5.3 Mesures de réduction

Durant la phase d'exploitation du parc photovoltaïque, la société TotalEnergies propose de créer un partenariat avec un éleveur ovin. Le parc photovoltaïque sera alors utilisé, du moins sur la partie enherbée, comme zone de pâturage, permettant ainsi de préserver une activité sur la parcelle.

A l'heure de la rédaction de cette étude, TotalEnergies a identifié différents éleveurs potentiels basés sur la commune de Ciron. Aucun contrat n'est actuellement signé. Le porteur de projet indique que cette activité de pâturage servira principalement pour l'**entretien du parc** (et non comme activité agricole en tant que telle) et convient d'apporter des mesures de compensation à hauteur des effets négatifs préalablement exposés.

Ceci étant, le pâturage ovin qui devrait être mis en place permettra la création de valeur économique pour la filière agricole du territoire, dont les éléments sont présentés ci-dessous.

Surface pâturable : La surface pâturable du projet se délimite pour la suite de l'étude à la surface des parcelles agricoles, soit 5,5 ha. Le reste de la centrale pourra également être pâturé car l'intégralité de la centrale sera enherbée. Cependant les friches arbustives n'étant aujourd'hui pas cultivées, leur potentiel de production en pâturage n'est pas connu et est probablement très faible. Pour cette raison, la surface non agricole du site n'a pas été prise en compte ici. La mise en place de panneaux photovoltaïques (piquets, zone inaccessibles, transformateurs, pistes) aura pour effet direct de diminuer cette surface initiale. Dans le schéma d'implantation proposé par le maître d'ouvrage, la surface agricole recouverte par les panneaux et les pistes d'entretien sera de 43% environ. En considérant l'**hypothèse restrictive qu'il n'y aura pas de pousse d'herbe sous les panneaux, la surface pâturable du projet sera alors de 3,1 ha**. Selon les chiffres précédemment présentés, cette surface correspond à une production fourragère de 6,2 tMS/an.

Production ovine : Pour évaluer la production d'ovins et de viande potentielle à partir de cette production fourragère, on retient la valeur référence qui indique qu'une Unité Gros Bétail (UGB)⁷ d'ovin consomme en moyenne 4,75 tMS de fourrage sur une campagne d'une année, via le pâturage ou les fourrages distribués (Jousseins et al., 2014).

Pour évaluer la production d'animaux et de viande ovine potentielle, nous nous basons sur les données fournies par le réseau Inosys qui identifie des cas-types d'exploitations ovin viande de Centre-Val de Loire (Inosys, 2018). Nous prenons comme référence une exploitation type du sud de l'Indre, fonctionnant en zone herbagère sur une SAU moyenne de 80 ha, avec 450 brebis (67,5 Unités Gros Bétail (UGB)), dont les différentes caractéristiques sont présentées en Annexe 3.

Considérant un taux de réforme de 20% (Inosys, 2019), 90 brebis de réforme sont produites chaque année. La production annuelle d'agneaux de cette exploitation type est de 593 bêtes, dont 432 agneaux sont vendus (respectant un renouvellement de 90 brebis).

⁷ L'unité de gros bétail (UGB) est une unité de référence permettant d'agréger le bétail de différentes espèces et de différents âges en utilisant des coefficients spécifiques établis initialement sur la base des besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type. L'unité standard utilisée pour le calcul du nombre d'unités de gros bétail (= 1 UGB) est l'équivalent pâturage d'une vache laitière produisant 3 000 kg de lait par an, sans complément alimentaire concentré. [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Livestock_unit_\(LSU\)/fr](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Livestock_unit_(LSU)/fr)

Le nombre d'UGB possédé par l'exploitation type est égal à 67. Il y a donc 6,4 agneaux (412 agneaux / 67 UGB) et 1,3 brebis de réforme (90 brebis / 67 UGB) produite par UGB. Ces deux références seront utilisées pour estimer le nombre d'agneaux et de brebis de réforme élevés sur les parcelles du projet.

Etant donné qu'1 UGB consomme en moyenne 4,75 tonnes de fourrage (Jousseins et al., 2014), et considérant les références ci-dessus, **la production de 6,2 tMS/an de fourrage, permettrait la production de 8 agneaux et 1 brebis de réforme par an.**

D'après les indicateurs calculés pour le cas-type, la production de carcasse/agneaux est de 18,5 kg et son prix de vente moyen estimé à 5,95 €/kg de carcasse. La production de carcasse/brebis n'étant pas précisée, la valeur moyenne pour un ovin de réforme en 2019 d'après l'IDELE sera utilisée, soit 26,5 kg (Idele, 2019), pour un prix de vente de 54 €/brebis. Le rendement moyen en kg de viande/kg de carcasse retenu sera de 80% (Interbev, 2018). Les poids relatifs aux carcasses sont notés kgc, et les valeurs relatives à la viande seront notées kgv :

| Estimation de la production de viande ovine sur le site du projet | |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Production fourragère estimée | 6,2 tMS/an |
| Production animale correspondante | 1,3 UGB/an |
| Equivalent agneaux | 8 |
| Production annuelle d'agneaux | 148 kgc/an |
| Production annuelle de viande d'agneaux | 118,4 kgv/an |
| Equivalent brebis de réforme | 1 |
| Production annuelle de brebis de réforme | 26,5 kgc/an |
| Production annuelle de viande de brebis de réforme | 21,2 kgv/an |
| Production annuelle totale de viande ovine | 139,6 kgv/an |

En conclusion, la création d'un cheptel ovin allaitant pour un pâturage du parc photovoltaïque pendant sa durée d'exploitation pourrait permettre la production sur 5,5 ha de 8 agneaux et 1 brebis de réforme correspondant à une production d'environ 140 kg de viande produite/an.

Pour évaluer l'impact économique de la mise en place d'un pâturage ovin allaitant sur la surface du parc photovoltaïque pendant toute sa durée d'exploitation sur l'économie agricole du territoire, il faut reprendre les éléments évalués précédemment.

En considérant une valorisation économique de la viande à 5,95 €/kg carcasse pour des agneaux et à 54 €/ brebis de réforme (Inosys, 2019), nous pouvons évaluer à (881 + 54) **935 €/an le chiffre d'affaires potentiel permis par l'élevage d'un troupeau ovin allaitant pour l'agriculteur qui bénéficie de ce pâturage.**

En prenant en compte une marge brute de 5,3 €/kg de viande (moyenne olympique calculée entre 2014 et 2020) pour les abattoirs et les GMS qui réalisent la première transformation et la distribution (France Agrimer), l'estimation de la marge brute réalisée par ces entreprises est de 653 €/an.

Pour l'ensemble de la filière agricole (hors commercialisation), cela correspond donc à un gain de chiffre d'affaires annuel de 1 587 €.

Emploi et organisation : A vue des faibles niveaux de production et de chiffre d'affaires permis par cette mesure, nous considérons qu'aucun effet ne sera observé sur l'emploi et sur l'organisation des filières agricoles du territoire.

5.3.1 Synthèse des effets résiduels du projet

Si mises en place, les mesures de réductions apportées par le porteur de projet pourront permettre de générer un chiffre d'affaires pour l'ensemble de la filière agricole du territoire de 1 587 €/an. Cette valeur permet de

contrebalancer les effets négatifs du projet (perte de fourrage), estimés à 1 023 €/an. A terme donc, le projet pourrait générer un **impact positif pour l'économie agricole du territoire avec des hypothèses restrictives de calcul (non prise en compte des zones actuellement non agricoles et en friche dans la surface pâturable et non prise en compte de la surface sous les panneaux sur la partie actuellement cultivée).**

5.4 Synthèse des effets du projet

Le tableau suivant reprend l'ensemble des effets du projet sur la filière agricole du territoire.

Tableau 3 : Tableau récapitulatif des effets du projet sur l'économie agricole du territoire

| Filière concernée | Perte / gain annuel pour l'exploitation | Perte / gain annuel pour les filières agricoles du territoire | Perte / gain cumulé maximum annuel | Impact sur l'emploi | Total |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------|
|  Fourrage | - 11 T fourrage (autoconsommé) (Valeur indicative : 93 €/T soit -930 €/an) | - | - 11 T/an - 1 023 €/an | - | Effet négatif du projet |
|  Pâturage ovine* | + 140 kgv ovine/an + 935 €/an | + 653 €/an | + 1 587 €/an | - | Mesure de réduction à effet positif équivalent |
| BILAN | - 10 T fourrage (autoconsommé) + production de viande ovine (131,2 kg/an) | + 992 €/an | + 1 491 €/an | - | Effet positif sur l'économie agricole locale |

* A ne prendre en compte qu'en cas de réalisation de cette mesure.

Comme il a été cité plus tôt, porteur de projet TotalEnergies est disposé à apporter des mesures compensatoires à hauteur des effets négatifs observés malgré la mise en place de la mesure de réduction d'impact avec le pâturage ovine. Dans le présent cas, des effets résiduels négatifs seraient maintenus à hauteur de 1 023 €/an.

6 Mesures de compensation collectives

6.1 Evaluation du montant de la mesure de compensation collective

Le projet photovoltaïque des Sablières de Ciron présente des effets résiduels négatifs qu'il convient de compenser. Les montants des mesures de compensation collectives peuvent être évalués selon les données du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA), fournies par l'Agreste. Cette méthode a déjà été utilisée et acceptée par plusieurs autorités en France, dont les préfetures de l'Indre et Loire, de la Creuse ou de la Vienne.

Ainsi, le montant de la compensation collective est évalué selon un coefficient d'investissement des exploitations, classées par OTEX. Il est calculé ainsi :

$$\text{Coefficient d'investissement} = \frac{\text{Investissement moyen des exploitations agricoles}}{\text{Produit brut des exploitations agricoles}}$$

Soit, Montant de la compensation = coefficient d'investissement * effets négatifs du projet.

Dans le présent cas, nous faisons le choix d'utiliser les données moyennes 2018-2019 d'une OTEX bovin viande du Centre-Val de Loire, les parcelles, l'exploitations et le territoire étant majoritairement dans ce système. Ainsi, le coefficient et le montant de la compensation équivalent à :

$$\begin{aligned} \text{Coefficient d'investissement 2018-2019 OTEX bovins allaitants en Centre-Val de Loire} &= 29\,380 / 159\,320 \\ &= 0,184. \end{aligned}$$

Ainsi, il est considéré que sur le territoire agricole observé, 0,184 € investit permettra de générer 1 € de chiffre d'affaires aux filières agricole du territoire.

$$\begin{aligned} \text{Ainsi, montant de la compensation} &= 0,184 * 1\,023 \text{ €} \\ &= 188,2 \text{ €/an, ou } 34,2 \text{ €/ha/an.} \end{aligned}$$

Les mesures de compensation à apporter sont selon certains guides méthodologiques à évaluer sur une durée de 7 années, équivalente à la durée de reconstitution du potentiel agronomique perdu, selon la nature de l'activité agricole en question⁸. Ainsi étant, le montant total de la compensation à apporter est estimée à 1 317,6 €, soit 239,5 €/ha.

Il est donc considéré qu'un montant de 1 317,6 € investit dans les filières agricoles du territoire permettra de compenser les effets négatifs du projet à 7 ans, dans le cas où le projet de pâturage ovin n'est pas réalisé.

6.2 Mise en place des mesures de compensation collectives

La présente étude ne propose pas d'exemple de mesures de compensation collectives à apporter, celles-ci pouvant être de plusieurs natures et devant être évaluées, pour davantage de cohérence et de pertinence, en lien avec les autorités compétentes.

Cette conclusion est consultative et peut être amenée à évoluer, d'autant plus que les effets négatifs du projet restent faibles et non notables pour la filière agricole du territoire. Elle est proposée à la CDPENAF comme appui pour rendre son avis officiel sur le projet présenté dans le cadre de cet étude préalable agricole. Il ne s'agit en rien de l'avis final pour ce projet.

⁸ (voir guides méthodologiques d'Indre-et-Loire, du Cher, de la Creuse et de la Vienne, entre autres).

7 Effets cumulés avec d'autres projets connus

Les effets cumulés ont été évalués dans un périmètre de 23 km autour de la commune de Ciron, prenant en compte dans son rayon la commune de Mézières-en-Brenne où est basée et exploite l'El Lefebure. Il en ressort que cinq projets soumis à étude d'impact ont fait l'objet d'un avis de la MRAE du Centre-Val de Loire entre juin 2016 et décembre 2019. Il s'agit de (voir figure 7 ci-après) :

- Un projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière sur la commune de Chasseneuil (36), à 17 km de Ciron. Ce projet prend emprise sur des surfaces naturelles et agricoles sur 11 ha, prairies, cultures et jachères, qui ne seront pas exploitées mais utilisées pour le stockage de matière. Il est prévu une remise en état du site à vocation environnementale après exploitation par la récupération de 7 ha de prairie et autres éléments semi-naturels. Les effets de ce projet sont ainsi limités et restent faibles pour l'économie agricole du territoire. Par conséquent, l'effet cumulé est lui, négligeable.
- Un projet de parc éolien sur les communes de Vigoux (22 km) et Bazaignes (24 km). La surface totale utilisée est estimée à 2 ha, en partie sur des terres agricoles. Une remise en état des terres à but agricole est prévue. Ce projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission d'enquête. Il ne présente donc pas d'effet cumulé avec le projet photovoltaïque des Sablières de Ciron.
- Un autre projet de parc éolien sur la commune de Vigoux, Argenton/Creuse (21 km) et Celon (23 km) a été l'objet d'un avis de la MRAE en septembre 2018. Le projet prévoit l'emprise sur 2,19 ha de terres agricoles. Un arrêté préfectoral refusant l'autorisation d'exploiter a été donné en avril 2019. Par conséquent, le projet ne présente pas d'effets cumulés.
- Un projet de développement de parc éolien sur la commune de Pouligny-saint-Pierre qui présente une emprise de 1,35 ha de terres agricoles, actuellement exploitées en grandes cultures. Une remise en état du site à but agricole est prévue. Suite à l'enquête public de novembre à décembre 2018, l'avis est donné défavorable. Le projet ne présente donc pas d'effets cumulés avec le projet des Sablières de Ciron.
- Un projet de parc éolien à Liglet (86) a fait l'objet d'un avis de la MRAE de Nouvelle Aquitaine en juin 2018. Ce projet aura reçu un avis défavorable suite à l'enquête public, par conséquent, il ne présente pas d'effet cumulé avec le projet des Sablières de Ciron.

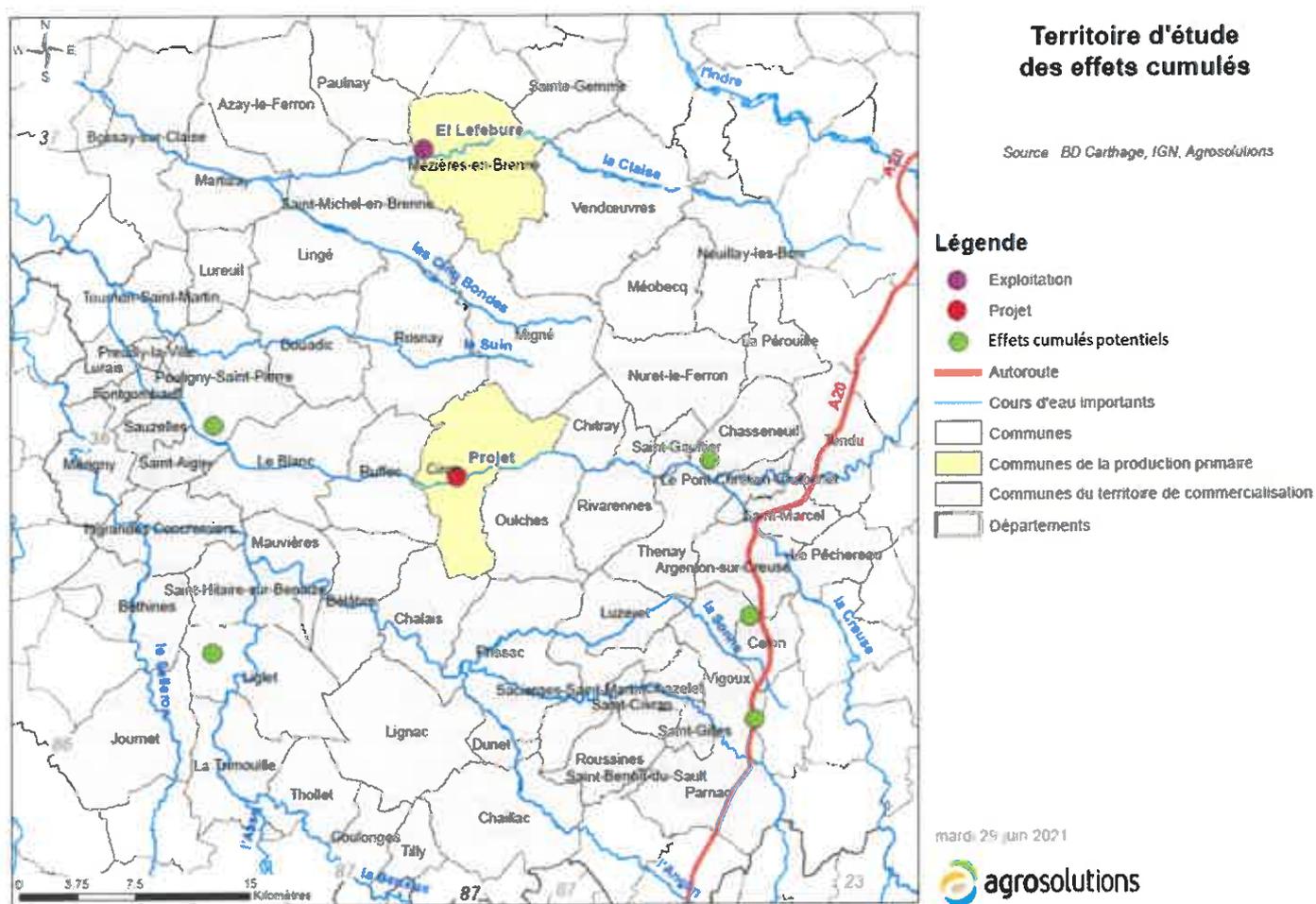


Figure 8 : Carte des projets présentant des effets cumulés potentiels avec le projet des Sablières de Ciron

Conclusion

La surface totale d'implantation du projet de parc photovoltaïque à Ciron (36), mené par la société TotalEnergies, s'élève à 23,14 ha. Les parcelles agricoles sous l'emprise du projet sont d'un total de 8 ha, dont 5,5 ha seront immobilisés par le parc photovoltaïque. Ces parcelles ont été affectées à une activité agricole (prairie de fauche) au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Les effets du projet sur la filière agricole du territoire qui ont été remarqués sont la perte de fourrage, à hauteur de **11 T/an**. Ces fourrages sont autoconsommés par l'exploitant actuel et présentent peu de valeur au regard de l'ensemble des filières : perte de 1 023 €/an de chiffre d'affaire. De plus, cette perte intervient en parallèle d'un processus de cessation d'activité par l'exploitant ; les productions ainsi perdues n'impacteront pas son activité ni son organisation. Au regard des filières et du territoire, les tonnages perdus sont très faibles, si bien que l'effet est considéré comme non notable.

Mesure d'évitement : Choix de parcelles majoritairement non agricoles et à très faible potentiel agronomique (ancienne carrière) et peu valorisée pour la parcelle agricole impactée par le projet. Les pertes pour la filière agricole du territoire sont ainsi moindres que si les parcelles avaient été dument exploitées et valorisées.

Mesure de réduction : Le porteur du projet vise la mise en place d'un partenariat avec un éleveur ovin local pour le pâturage des surfaces laissées accessibles par les panneaux photovoltaïques. La mise en œuvre du partenariat pourrait permettre un gain économique lié à l'élevage ovin estimé à **1 587 €/an**. Les effets négatifs bruts seraient alors contrebalancés et le projet aurait un impact positif pour l'économie agricole du territoire, même avec des hypothèses restrictives de calcul (non prise en compte des zones actuellement non agricoles et en friche dans la surface pâturable et non prise en compte de la surface sous les panneaux sur la partie actuellement cultivée).

Mesure de compensation collective : Si on ne prend pas en compte la mesure de réduction des effets bruts, le porteur du projet doit s'engager, selon la réglementation en vigueur à apporter des mesures de compensation collectives estimées à 1 317,6 € (soit 34,2 €/ha/an sur 7 ans). A l'heure de la rédaction de ce rapport, il n'a pas été défini de modèle de mesure de compensation à apporter.

Effets cumulés : Si cinq projets ont été recensés comme ayant fait l'objet d'un dépôt d'avis par la MRAE dans une zone d'étude d'un rayon de 23 km autour de Ciron, aucun ne présente des effets cumulés avec le projet photovoltaïque des Sablières de Ciron.

En conclusion, le projet photovoltaïque des Sablières de Ciron présente des effets négatifs à l'égard des filières agricoles du territoire (amont et aval) d'un montant annuel de 1 023 € et doit présenter des mesures de compensation de l'ordre de 34,2 €/ha/an pour soutenir l'économie agricole locale impactée. Les effets négatifs du projet restent faibles et non notables pour l'économie agricole du territoire. Cette conclusion est consultative et est proposée à la CDPENAF comme appui pour rendre son avis officiel sur le projet présenté dans le cadre de cet étude préalable agricole. Il ne s'agit en rien de l'avis final pour ce projet. Etant donné le faible impact du projet, si la CDPENAF considère nécessaire de verser le montant de compensation décrit ici, la somme pourra être versée dans un fond local pour les mesures de compensations collectives.

8 Références bibliographiques

AGRESTE, 2020. Fourrage et prairies, Tableau interactif de la Statistique Agricole Annuelle [en ligne]. Disponible sur https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/SAANR_FOURRAGE_2/detail/. Consulté le 14/06/2021.

AGRESTE. Réseau d'Information Comptable Agricole : 2018-2019 (Régions) [en ligne]. Tableau interactif de la Statistique Annuelle Agricole (SAA). Disponible sur https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/RICA_REGION_SOC2013/detail/. Consulté le 09/07/2021.

ALYSE-ELEVAGE, 2020. Barèmes et indices 2020 [en ligne]. Disponible sur : <http://www.alyse-elevage.fr/wp-content/uploads/2020/07/Bareme-fourrages-2020.pdf>. Consulté le 24/06/2021.

FRANCE AGRIMER. Observatoire de la formation des prix et des marges de la viande ovine [en ligne]. Tableau de données. Date de consultation : 05/07/2021.

JOUSSEINS C. ; TCHAKERIAN E. ; de BOISSIEU C. ; MORIN E. ; TURINI T. Alimentation des ovins : Rations moyennes et niveaux d'autonomie alimentaire [en ligne]. Compte-rendu, Institut de l'élevage, 54p. 2014.

IDELE, INSTITUT DE L'ELEVAGE ; CONFEDERATION NATIONALE DE L'ELEVAGE. Les chiffres clés du GEB : Ovins 2019, production lait et viande [en ligne]. Dépliant, 12p. 2019.

INOSYS, RESEAU D'ELEVAGE, CHAMBRE D'AGRICULTURE CENTRE-VAL DE LOIRE. Les cas-types 2018 : Systèmes ovins spécialisés. Référentiel technico-économique ovin viande. 4p. 2018.

INTERBEV. L'essentiel de la filière viande ovine en française [en ligne]. 19p. 2018.

9 Annexes

9.1 Annexe 1 : Textes de base

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, publiée au JORF du 14 octobre 2014, article 28 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=25E37542D5D273EA3A2087924AAE0DA7.tpdil.a16v_3?idArticle=JORFARTI000029573356&cidTexte=JORFTEXT000029573022&dateTexte=29990101&categorieLien=id

I.-Après l'article L. 112-1-1 du même code, il est inséré un article L. 112-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-1-3.-Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.
« L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.
« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

II.-Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2016.

Décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole, publié au JORF du 2 septembre 2016.

« JORF n°0204 du 2 septembre 2016

Texte n°19

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR: AGRT1603920D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/AGRT1603920D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/2016-1190/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1er novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112 1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Article 1

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18.-I.-Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

«-leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document

d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

«-la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II.-Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19.-L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20.-Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21.-I.-L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II.-Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III.-Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22.-Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

Article 2

Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 3

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 août 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

Instruction ministérielle, datée du 22 septembre 2016 dont le numéro est n° 2016-761, explique certaines dispositions du décret sus évoqué.

9.2 Annexe 2 : entretien agriculteur

EI LEFEBURE

Nom de l'Agriculteur : Bertrand LEFEBURE

Téléphone : 02 54 38 10 03

@ : -

Date : 08/06/2021

I. FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'EXPLOITATION

Nom de l'exploitation : Exploitation Individuelle, EI LEFEBURE

Nombre d'associés : 0

Nombre d'ETP total : 1

SAU : 120 ha

Sur quelles communes se situent les parcelles de l'exploitation ? Mézières-en-Brenne et Ciron (36)

II. ELEVAGE

| Elevage | Effectif | Production annuelle | Label de production | Débouchés |
|--------------------------------|----------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Vaches allaitantes, limousines | 40 | 20 (cessation d'activité dans 2 ans, arrêt des vêlages) | Atelier certifié Agriculture Biologique | Marchand de bestiaux avec UNEBIO, boucherie locale |

III. PRODUCTIONS VEGETALES

| Culture | Surface | Rendements moyens exploitation | Label de production | Débouchés |
|---------|---------|--------------------------------|------------------------|-------------------------------|
| STH | 120 | 6 t/ha | Agriculture Biologique | Foin entièrement autoconsommé |

IV. MATERIEL ET IMPLICATION SUR LE TERRITOIRE

Etes-vous adhérent à une coopérative ? Non, membre UNEBIO seulement
Faites-vous appel à des prestataires (ETA pour les traitements, la récolte, les semis etc.) ? Non.
Possédez-vous du matériel en commun ? Non.

V. CONCERNANT LES PARCELLES SUS L'EMPRISE DU PROJET

Combien de parcelles sont impactées ? 1 parcelle agricole exploitée de 8 ha.
Combien de surface environ ? Environ 8 ha, dont 5 ha impactés par le projet
Quelle est l'utilisation habituelle de la parcelle ? STH, fauche de foin 1/an car les rendements ne sont pas bons (ancienne carrière, rendements de 2 T/ha).
Le projet affecte-t-il l'emploi, l'organisation ou le revenu des personnes travaillant sur l'exploitation ? Non, le projet n'a aucun impact ni sur l'emploi, l'organisation de l'exploitation ou son chiffre d'affaires.
Les parcelles sont-elles déclarées à la PAC ? Cela affectera-t-il l'exploitation ? Actuellement, les parcelles sont déclarées à la PAC, mais les aides pourront être transférées sur d'autres parcelles qui ne sont pas actuellement engagées.
Les parcelles sont-elles proches du siège de l'exploitation. Non, les parcelles se trouvent à environ 20 km de l'exploitation, basée à Mézières-en-Brenne.

VI. PROJET EN COURS D'EXPLOITATION

L'exploitant est proche de la retraite est projeté d'arrêter entièrement son activité d'élevage d'ici à 2 ans. Il n'a pas encore de repreneur pour son exploitation. Concernant les cultures végétales, celles-ci seront toujours fauchées et vendues à d'autres exploitations.

9.3 Annexe 3 : chiffres clés production ovine

Caractéristiques structurelles :

| | |
|---------------------|-----------------|
| Main d'Œuvre | 1 |
| Cheptel ovin (UGB) | 67 UGB |
| SAU (ha) | 80 ha |
| SFP (ha) | 60 ha |
| COP (ha) | 20 ha |
| Chargement apparent | 1,13 UGB/ha SFP |

Production :

| | |
|-------------------------------|------------|
| Nombre de brebis | 450 brebis |
| Mis bas/ brebis | 0,92 |
| Prolificité | 1,43 |
| Productivité numérique/brebis | 1,16 |
| Poids moyen/ agneau boucherie | 18,5 kgc |

Résultats économiques 2017 :

| | |
|----------------------------------------|----------|
| Produit brut | 90 095 € |
| Charges opérationnelles | 30 319 € |
| EBE | 34 290 € |
| EBE/ PB | 38 % |
| Prix moyen/ agneau (18,5 kgc * 5,95 €) | 110,1 € |
| Marge brute/ brebis | 96 € |

Données issues de : https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Centre-Val-de-Loire/122_Inst-Centre-Val-de-Loire/Produire_Innovover/Recherche_Innovation/CRA_Inosys/Inosys_ovins_viande/2018/Ovin_specialise_2017.pdf